

**Avenant n°10 A l'Accord sur le Comité de Groupe Safran**

Entre la Direction Générale de Safran, représentée par Stéphane Dubois, Directeur Groupe des Responsabilités Humaines et Sociétales et Vincent Mackie, Directeur des Affaires Sociales,

D'une part,

Et les organisations syndicales suivantes, représentées par :

- Pour la CFTD : Anne Claude VITALI  
Jean -Yves BAUDE
- Pour la CFTC : Stéphane BULTEL
- Pour la CFE-CGC : Patrick POTACSEK  
Éric DURAND
- Pour la CGT : Gérard MONTUELLE  
Jean-François BEQUET
- Pour FO : Daniel BARBEROT  
Julien GREAU
- Pour STC : Jean-Philippe LALOU
- Pour l'UNSA : Frédéric DELAGE

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

## PREAMBULE

Dans une volonté de renforcer le dialogue social, facteur à la fois de solidarité et de performance, les parties ont mis en place un Comité de Groupe par un accord Groupe, signé le 23 mars 2006, ayant fait l'objet depuis de plusieurs avenants notamment afin de tenir compte de l'évolution de la configuration du groupe Safran.

Le présent avenant conclu dans le cadre des articles L. 2331-1 à L. 2335-1 du Code du travail, a pour objet de mettre à jour le périmètre dudit accord et d'apporter les modifications suivantes :

- la faculté pour un Coordinateur Syndical Groupe par Organisation Syndicale représentative au niveau du Groupe, d'assister en présentiel aux réunions ordinaires et extraordinaires du Comité de Groupe et pour l'ensemble des Coordinateurs en distanciel ;
- l'ajout de deux réunions ordinaires supplémentaires, dont l'une ayant pour objet la présentation des résultats financiers du Groupe ;
- la mise en place de suppléants en cas d'absence d'un membre titulaire du Comité de Groupe.

Ainsi, ce texte reprend, en les actualisant, l'intégralité des dispositions de l'Accord Groupe relatif au Comité de Groupe Safran du 23 mars 2006, ainsi que ses avenants. Les articles faisant l'objet d'une évolution sont signalés par une phrase d'introduction.

Le présent avenant se substitue donc à toutes les dispositions de l'Accord Groupe relatif au Comité de Groupe Safran du 23 mars 2006 et à ses avenants.

Dans ce contexte, la Direction et les organisations syndicales ont convenu ce qui suit :

### **Article 1 – Objet de l'accord**

*L'article 1 de l'Accord relatif au Comité de Groupe du 23 mars 2006 est modifié de la manière suivante :*

La fusion des sociétés Sagem et Snecma a donné lieu à la création du groupe Safran le 11 mai 2005.

Le Groupe SNECMA avait, dans sa composition antérieure à la fusion, mis en place un Comité de Groupe par accord d'entreprise qui a cessé de s'appliquer à compter du 11 mai 2005.

Dans le cadre de la création du Groupe Safran, les parties ont souhaité mettre en place un Comité de Groupe tenant compte de la configuration du Groupe Safran.

Les principes définis dans le présent accord visent à renforcer le dialogue social au niveau du groupe, facteur à la fois de solidarité et de performance.

L'accord relatif au Comité de Groupe du 23 mars 2006 conclu dans le cadre des articles L. 2331-1 à L. 2335-1 du Code du travail, a pour objet de déterminer le périmètre du Groupe Safran et de fixer les règles relatives à la composition et au fonctionnement du Comité de Groupe Safran.

## **Article 2 – Définition du Groupe**

*L'article 2 de l'Accord relatif au Comité de Groupe du 23 mars 2006 est modifié de la manière suivante :*

Le présent Accord de Groupe s'applique à Safran et à toutes ses filiales françaises détenues directement ou indirectement, au sens de l'article L. 2331-1 du Code du travail.

Le groupe Safran est constitué à la date de signature du présent accord, par les sociétés telles que listées en Annexe 1.

Pour rappel, la loi ne prévoit pas de modification de la composition du Comité de Groupe avant son renouvellement.

Néanmoins en cas de changements de structure du Groupe conduisant à une modification significative de son périmètre, les parties conviennent de se rencontrer pour en examiner les conséquences éventuelles sur le présent accord. Il est entendu par modification significative du périmètre du Groupe toute évolution d'effectifs de plus de 10% sur le périmètre France du Groupe.

## **Article 3 - Composition du Comité de Groupe**

*L'article 3 de l'Accord relatif au Comité de Groupe du 23 mars 2006 est modifié de la manière suivante :*

Le Comité de Groupe est composé des représentants de la Direction et de représentants du personnel. Ces représentants assistent aux réunions du Comité de Groupe.

Les représentants de la Direction au Comité de Groupe sont le Directeur général de Safran, président du Comité de Groupe éventuellement assisté du directeur des Responsabilités Humaines et Sociétales Groupe et des directeurs siégeant au Comité Exécutif du Groupe. Ces représentants peuvent à la demande du Président du Comité être assisté de collaborateurs dont il estime la présence nécessaire et notamment selon les sujets à l'ordre du jour, des représentants de la Direction Générale de Safran ou encore des responsables du Groupe retenus par leur expertise.

Les représentants du personnel sont au nombre de 30. Ceux-ci sont désignés conformément aux modalités définies à l'article 4-2 du présent accord.

## **Article 4 - La représentation des salariés**

*L'article 4 de l'Accord relatif au Comité de Groupe du 23 mars 2006 est modifié de la manière suivante :*

### **Article 4-1 Durée du mandat**

En application de l'article L. 2333-3 du Code du travail, la durée du mandat des représentants du personnel au sein du Comité de Groupe est fixée à quatre ans. Au-delà de cette durée, les mandats se poursuivront dans la limite maximale de trois mois, jusqu'à la convocation de la réunion plénière suivante.

La date de convocation de la première réunion plénière de l'exercice constitue le point de départ des mandats.

Au terme de cette période de quatre ans, les parties conviennent de se réunir afin d'examiner le renouvellement du Comité de Groupe tenant compte éventuellement de l'évolution du périmètre du Groupe défini à l'article 1 du présent accord.

#### Article 4-2 Désignation des représentants du personnel

Les représentants du personnel au Comité de Groupe sont désignés parmi les représentants élus du personnel (membres titulaires ou suppléants) des Comités sociaux et économiques d'entreprise ou d'établissement (CSE).

Conformément aux dispositions légales, la répartition du nombre total des sièges au Comité de Groupe Safran s'effectue, dans un premier temps, par collège. Les sièges sont repartis entre les élus des différents collèges électoraux proportionnellement à l'importance numérique des électeurs inscrits de chaque collège. Dans un second temps, les sièges affectés à chaque collège, sont repartis entre les organisations syndicales, proportionnellement au nombre de sièges obtenus aux dernières élections par ces organisations syndicales dans chacun des collèges.

La répartition des sièges par collège puis par organisation syndicale, s'effectue en application du système de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Un représentant désigné qui perdrait son mandat représentatif de premier niveau exigé pour siéger, perd de droit son mandat au Comité de Groupe. Dans cette hypothèse, il est alors procédé par l'organisation syndicale à laquelle ce représentant était affilié, à une nouvelle désignation et pour la durée du mandat restant à courir, parmi les représentants élus du personnel tels que définis ci-avant. Sauf circonstances exceptionnelles, en cas de remplacement définitif d'un membre titulaire, l'organisation syndicale représentée au niveau du Comité de Groupe doit choisir parmi les membres suppléants listés dans les conditions prévues à l'article 5.4 du présent accord.

#### **Article 5 - Rôle du Comité de Groupe**

Le Comité de Groupe a vocation à être une instance d'information, d'échange de vues et de dialogue entre la représentation du personnel et la Direction générale du groupe sur les orientations stratégiques et les enjeux sociaux majeurs du Groupe. Le Comité de Groupe est informé tant des évolutions observées que des perspectives futures. Il est également informé de toute offre publique d'acquisition dont Safran ferait l'objet.

A ce titre, le Comité de Groupe émet, lors des réunions plénières, des observations ou des motions synthétisant son opinion. Ces dernières, dès lors qu'elles sont issues d'un vote majoritaire organisé en réunion, peuvent tenir lieu de position de l'institution.

La Direction apporte à ces motions ou observations une réponse motivée. Si une réponse ne peut être apportée en séance, elle sera portée par écrit à la connaissance des membres du Comité de Groupe dans les meilleurs délais.

#### Article 5.1 - Réunion plénière ordinaire

Hors cas des réunions extraordinaires, il est organisé, sur convocation de son Président ou de son représentant, quatre réunions plénières annuelles du Comité de Groupe.

A ce titre, il est communiqué au Comité de Groupe des informations sur l'activité, la situation financière, l'évolution de l'emploi et les actions éventuelles de prévention envisagées compte tenu des prévisions d'emploi dans le Groupe et dans chacune des entreprises qui le composent. Il lui est également adressés les comptes et le bilan consolidés ainsi que le rapport du commissaire aux comptes correspondant.

Le Comité est en outre informé dans les domaines indiqués ci-dessus des perspectives économiques du Groupe pour l'année à venir.

En sus de ces informations légales, il est convenu entre les parties qu'une présentation des résultats financiers annuels est réalisée pour le Comité de Groupe.

#### Article 5.2 - Réunion plénière extraordinaire

En cas de circonstances exceptionnelles intéressant une opération à caractère national d'importance pour le Groupe (toute opération à caractère transnational européen relève du Comité d'Entreprise Européen) touchant sa structure capitalistique et ayant des conséquences sur le périmètre du groupe, le Comité de Groupe est réuni et informé.

Il est entendu entre les parties par « conséquences sur le périmètre du Groupe » toute opération concernant plus de 5% du chiffre d'affaires consolidé du Groupe ou 1 000 salariés au total compris dans le périmètre du Groupe.

Dans ces circonstances, et si aucune réunion ordinaire n'est programmée dans cette période, le Comité de Groupe est alors convoqué par son Président ou son représentant en réunion plénière extraordinaire au plus près de l'évènement, de sorte que les éléments du débat puissent encore être intégrés à l'étude du dossier et dans la mesure ou aucune disposition relative à la confidentialité des opérations boursières ne s'y oppose.

Dans le cadre du processus d'échanges d'informations voulu par les parties, les représentants du personnel au Comité de Groupe pourront, dans les semaines suivant la réunion plénière extraordinaire, adresser par écrit au Président du Comité et par l'intermédiaire du secrétaire du Comité, une liste de questions complémentaires. Une réponse écrite et motivée sera effectuée dans les meilleurs délais.

Lorsque le Comité de Groupe a été convoqué en réunion plénière extraordinaire au cours d'une année civile, le nombre de réunions plénières ordinaires est ramené, pour cette année civile et sauf circonstances exceptionnelles, à trois.

De ce fait, le Comité de Groupe se réunit au moins quatre fois par an.

Le Comité de Groupe ne constitue pas une instance d'appel ayant à connaître des questions du ressort du Comité d'Entreprise européen, des comités sociaux et économiques centraux d'entreprises, des Comités sociaux et économiques d'entreprises et/ou des Comités sociaux et économiques d'établissement des sociétés du Groupe, ces derniers conservant l'intégralité de leurs attributions. La procédure de saisine du Comité de Groupe telle que décrite ci-dessus ne peut retarder la mise en œuvre de la procédure devant ces autres instances.

#### Article 5.3 – Présence d'un Coordinateur Syndical Groupe

*L'article 5.3 est ajouté à l'Accord relatif au Comité de Groupe du 23 mars 2006 de la manière suivante :*

Un Coordinateur syndical Groupe de chaque organisation syndicale représentative au niveau du Groupe pourra assister en présentiel à chaque réunion ordinaire ou extraordinaire du Comité de Groupe. De manière générale, les Coordinateurs syndicaux Groupe peuvent assister aux réunions ordinaires et extraordinaires en distanciel en tant qu'« auditeurs » du Comité de Groupe.

#### Article 5.4 – Suppléance

*L'article 5.4 est ajouté à l'Accord relatif au Comité de Groupe du 23 mars 2006 de la manière suivante :*

En cas d'absence d'un membre du Comité de Groupe à une réunion ordinaire ou extraordinaire, il pourra être remplacé par l'un des suppléants expressément inscrit sur la liste établie par chaque organisation syndicale représentée au Comité de Groupe et communiquée préalablement aux membres représentants de la Direction.

Peuvent être désignés comme suppléant : les personnes remplissant les conditions de désignation applicables aux membres du Comité de Groupe à savoir être représentants élus du personnel (membres titulaires ou suppléants) des Comités sociaux et économiques d'entreprise ou d'établissement (CSE).

Dans la mesure du possible, le remplacement des membres du Comité de Groupe ne peut conduire à avoir lors d'une réunion plus de membres suppléants que titulaires.

Chaque organisation syndicale représentée au Comité de Groupe détermine une liste de suppléants égale au nombre de membres titulaires du Comité de Groupe en respectant la répartition des membres par collège.

Les membres représentants de la Direction devront être informés du remplacement du membre du Comité de Groupe dans les meilleurs délais avant la tenue de la réunion. Pour ce ou ces remplacements, l'organisation syndicale est libre de choisir parmi les membres suppléants listés.

Lors de la planification des quatre réunions annuelles, la Direction demandera confirmation de la liste des suppléants de chaque organisation syndicale représentée au niveau du Comité de Groupe.

Le remplacement d'un suppléant de la liste peut être réalisé dès lors que celui-ci respecte les conditions de désignation rappelées ci-dessus.

#### **Article 6 - Réunion préparatoire**

Avant chaque réunion du Comité de Groupe (réunion plénière ordinaire ou réunion plénière extraordinaire) le secrétaire du Comité de Groupe pourra, à son initiative, organiser une réunion préparatoire.

A cette réunion pourront participer les membres titulaires du Comité de Groupe. En cas d'absence d'un membre titulaire lors de la réunion préparatoire, le suppléant désigné pourra y assister à sa place.

#### **Article 7 - Fonctionnement du Comité de Groupe**

*L'article 7 de l'Accord relatif au Comité de Groupe du 23 mars 2006 est modifié de la manière suivante :*

##### Article 7.1 – Présidence

La présidence du Comité de Groupe est assurée par le Directeur général de Safran ou son représentant en application de l'article L. 2333-1 alinéa 1<sup>er</sup> du Code du travail.

#### Article 7.2 – Bureau

Pour assurer son fonctionnement, le Comité de Groupe élit, pour la durée du mandat en cours et parmi les représentants du personnel, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint qui constituent le bureau.

Après chaque renouvellement du Comité de Groupe les titulaires de ces fonctions sont élus en réunion plénière à la majorité des voix des membres présents.

#### Article 7.3 - Ordre du jour

L'ordre du jour des réunions plénières ordinaires est arrêté conjointement par le Directeur général de Safran ou son représentant et le secrétaire du Comité de Groupe. L'ordre du jour des réunions plénières extraordinaires est arrêté par le Directeur général de Safran ou son représentant qui en informe le secrétaire du Comité de Groupe. Il est communiqué aux membres du Comité de Groupe, sauf circonstances extraordinaires, au moins quinze jours avant la séance.

Les représentants du personnel au Comité de Groupe pourront, dans les jours précédents les réunions plénières adresser par écrit au Président du Comité et par l'intermédiaire du secrétaire du Comité, une liste de questions. Une réponse motivée sera effectuée.

#### Article 7.4 - Crédit d'heures

Les membres du bureau du Comité de Groupe disposent d'un crédit annuel individuel de 110 heures payées (non compris le temps consacré aux réunions préparatoires et plénières).

Les représentants titulaires au Comité de Groupe qui ne sont pas membres du bureau disposent d'un crédit annuel individuel de 48 heures payées.

Le temps consacré aux réunions préparatoires (telles que définies à l'article 6) n'est pas décompté du crédit d'heures. Il est considéré comme du temps de travail effectif dans la limite d'une journée par réunion préparatoire, et payé comme tel.

Le temps consacré aux réunions plénières (ordinaire ou extraordinaires) n'est pas décompté du crédit d'heures. Il est considéré comme du temps de travail effectif et payé comme tel.

#### Article 7.5 - Frais de déplacement

Les frais de déplacement des représentants du personnel pour se rendre aux réunions préparatoires et plénières sont pris en charge dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur dans leur société d'appartenance.

#### Article 7.6 - Procès-verbal

Le projet de procès-verbal de chaque réunion plénière est établi sous la responsabilité du Secrétaire qui le soumet au Président du Comité pour observations et propositions. Ce procès-verbal devra être adopté en réunion plénière.

#### Article 7.7 - Budget de fonctionnement

Le Comité de Groupe reçoit chaque année un budget de fonctionnement de 20 000 euros. Ce montant est pris en charge par la Direction du Groupe et est actualisé tous les ans en tenant compte de la moyenne des augmentations générales des sociétés de rang 1.

#### Article 7.8 – Représentant de la direction convié à la réunion préparatoire

Dans la mesure où cela est nécessaire à la compréhension de l'information et à l'accomplissement de ses tâches, le Comité de Groupe peut, s'il le juge utile, inviter à participer à la réunion préparatoire précédant l'examen d'un dossier particulier, un représentant de la Direction retenu pour son expertise et la connaissance du dossier, assisté d'un représentant de la D.R.H.S Groupe.

#### Article 7.9 – Assistance d'un expert - comptable

Pour l'examen annuel des comptes et du bilan, le Comité de Groupe peut se faire assister par un expert-comptable de son choix rémunéré par le Groupe.

#### **Article 8 – Confidentialité**

*L'article 8 de l'Accord relatif au Comité de Groupe du 23 mars 2006 est modifié de la manière suivante :*

Les membres du Comité de Groupe sont tenus, conformément à l'article L. 2315-3 du Code du travail, de respecter le secret professionnel à l'égard des questions intéressant les procédés de fabrications et à une obligation stricte de confidentialité à l'égard des informations qui leur sont expressément communiquées et identifiées comme telles par la Direction. Les informations confidentielles ne seront pas transcrites dans le procès-verbal des réunions. Cette obligation subsiste même après l'expiration de leur mandat.

La présente clause garantit la qualité des échanges entre la Direction et le Comité.

L'expert-comptable du Comité de Groupe en sus du secret professionnel, telles que prévu à l'article 226-13 du Code pénal attaché à l'exercice de ses fonctions est également tenu par cette obligation de confidentialité.

#### **Article 9 - Modification législatives ou conventionnelles**

*L'article 9 de l'Accord relatif au Comité de Groupe du 23 mars 2006 est modifié de la manière suivante :*

Au cas où interviendraient des modifications législatives ou conventionnelles, notamment sur la durée des mandats, susceptibles d'avoir des conséquences sur l'accord, les parties signataires se rencontreraient dans les trois mois suivant la publication de ces textes pour examiner la suite éventuelle à donner.

Le présent accord pourra être révisé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.



### **Article 10 – Dénonciation de l'accord**

*L'article 10 de l'Accord relatif au Comité de Groupe du 23 mars 2006 est modifié de la manière suivante :*

La dénonciation de l'accord pourrait avoir lieu, six mois avant le terme de chaque mandature.

Elle pourrait être effectuée par la Direction du Groupe ou par chaque organisation syndicale signataire du présent accord.

Conformément aux articles L. 2261-10 et L. 2261-11 du Code du travail :

En cas de dénonciation d'une partie seulement des signataires salariés, elle ne ferait pas obstacle au maintien en vigueur de l'accord entre les autres parties signataires.

En cas de dénonciation de la totalité des signataires salariés, le Comité de Groupe survivrait alors, pendant un délai maximum d'un an, à compter de l'expiration du préavis, afin de permettre la négociation d'un nouvel accord avec la Direction du Groupe.

### **Article 11 –Durée de l'accord**

*L'article 11 de l'Accord relatif au Comité de Groupe du 23 mars 2006 est modifié de la manière suivante :*

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent avenant entre en vigueur à compter du jour qui suit son dépôt auprès du service compétent mentionné ci-après.

### **Article 12 –Publicité et dépôt**

*L'article 12 de l'Accord relatif au Comité de Groupe du 23 mars 2006 est modifié de la manière suivante :*

Le présent accord de Groupe sera, à l'initiative de la Direction Générale du Groupe, adressé à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) d'Île-de-France sur support électronique et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Le présent avenant sera également publié sur la base de données nationale.

Un exemplaire sera remis à chaque Organisation Syndicale représentative.

**Pour Safran :**

**Stéphane DUBOIS**  
Directeur Groupe des Responsabilités  
Humaines et Sociétales

**Vincent MACKIE**  
Directeur des Affaires sociales

**Pour les Organisations Syndicales :**

- Pour la CFDT : Anne Claude VITALI

Jean -Yves BAUDE

- Pour la CFTC : Stéphane BULTEL

- Pour la CFE-CGC : Patrick POTACSEK

Éric DURAND

- Pour la CGT : Gérard MONTUELLE

Jean-François BEQUET

- Pour FO : Daniel BARBEROT

Julien GREAU

- Pour STC Jean-Philippe LALOU

- Pour l'UNSA : Frédéric DELAGE

**ANNEXE****Liste des sociétés entrant dans le périmètre du Groupe Safran**

*L'annexe de l'Accord relatif au Comité de Groupe du 23 mars 2006 est modifiée de la manière suivante :*

- Safran SA
  - Safran Additive Manufacturing Campus
  - Safran Ceramics
- Safran Aircraft Engines
  - Airfoils Advanced Solutions
  - Safran Aero Composites
- Safran Aerosystems SAS
  - Aerospace & Defense Oxygen Systems
- Safran Cabin France
- Safran Electrical & Power
  - Safran Electrical Components
  - Safran Engineering Services
  - Safran Electrical & Power Chatou
  - Safran Electrical & Power Conflans
- Safran Electronics & Defense
  - Asterios Technologies SAS
  - Safran Data Systems
  - Safran Electronics & Defense Beacons SAS
  - Safran Reosc
  - Safran Spacecraft Propulsion
  - Safran Syrlinks SAS
  - Safran Trusted 4D SAS
- Safran Helicopter Engines
  - Safran Power Units
- Safran Landing Systems
  - Safran Filtration Systems
  - Safran Landing Systems Services Dinard
- Safran Nacelles
- Safran Seats
- Safran Test Cells France
- Safran Transmission Systems
- Safran Ventilation Systems

**Avenant n°8 à l'accord sur le Comité de Groupe SAFRAN**

Entre la Direction Générale de SAFRAN, représentée par Jean-Luc BERARD, Directeur Groupe des Ressources Humaines et Francis BAENY, Directeur des Affaires Sociales,

d'une part,

et les Organisations Syndicales suivantes, représentées par :

- CFDT : M. *Max AUBRY*  
M. *Claude SALLES*  
M. *FONTENEAU Julien*  
M. *JC SEGIN*

- CFE-CGC : M. *Eric Dorand*  
M. *Stéphane GARYGA*  
M.  
M.

- CGT : M.  
M.  
M.  
M.

- CGT-FO : M. *Daniel BARBEROT*  
M.  
M.  
M.

*+ YH* *JJ*  
*1/6* *FA*  
*EN* *ED*

- CFTC : M. *V. KHEN*  
M.

- STC : M.  
M.

- SUD : M.  
M.

- UNSA : Mme *NECHEPORENKO Elena*  
M. *Frédéric DELAGE*

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

*+*  
FA  
JF  
DB  
es  
ON  
\$  
R  
FD  
2/6  
J.1  
ED

## PREAMBULE

Compte tenu de la récente acquisition du Groupe Zodiac Aerospace par Safran, le présent avenant n°8 a pour objet de mettre à jour le périmètre de l'accord relatif au Comité de Groupe, signé le 23 mars 2006.

De même, les parties signataires ont entendu profiter de cette évolution de périmètre pour compléter les dispositions relatives à la représentation des salariés. En effet, l'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la « nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales », ratifiée par la loi n° 2018-217 du 29 mars 2018, crée une nouvelle instance unique de représentation du personnel : le Comité Social et Economique (CSE) qui sera mis en place d'ici le 31 décembre 2019 dans chacune des sociétés du Groupe.

Dans ce contexte, la Direction et les Organisations Syndicales ont convenu ce qui suit :

## CHAPITRE I – MISE À JOUR DU PÉRIMÈTRE DE L'ACCORD

Les parties conviennent de mettre à jour la liste des sociétés entrant dans le champ d'application de l'accord relatif au Comité de Groupe, tel que défini à l'article 2 dudit accord, signé le 23 mars 2006.

L'annexe 1 de l'accord relatif au Comité de Groupe est donc modifiée en conséquence.

## CHAPITRE II : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

*Un deuxième alinéa à l'article 4-2 de l'accord sur le Comité de Groupe, signé le 23 mars 2006, est ajouté et rédigé comme suit:*

A partir de la mise en place du Comité Social et Economique (CSE) dans chacune des sociétés du Groupe, les représentants du personnel au Comité de Groupe seront désignés parmi les représentants élus du personnel (membres titulaires ou suppléants) des instances représentatives du personnel que sont les Comités Sociaux et Economiques Centraux (CSEC) et les Comités Sociaux et Economiques d'Entreprise ou d'Etablissement (CSE).

## CHAPITRE III : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de son dépôt à la DIRECCTE.

A noter que l'intégration des sociétés de Zodiac au sein du périmètre du Comité de Groupe ne sera effective que lors du renouvellement de l'instance prévu en novembre 2018.

## CHAPITRE IV – REVISION ET DENONCIATION DE L'AVENANT

Le texte présent avenant pourra être dénoncé ou révisé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

**CHAPITRE V – PUBLICITE ET DEPOT DE L'AVENANT**

Le présent avenant sera déposé, à l'initiative de la Direction, auprès de la DIRECCTE ainsi qu'au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent avenant sera également publié sur la base de données nationale.

Fait à Paris, le 28 mai 2018

Pour SAFRAN :



Jean-Luc BERARD

Directeur Groupe des Ressources Humaines

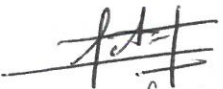
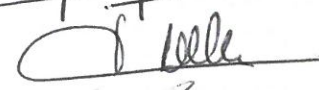




Francis BAENY

Directeur des Affaires Sociales

Pour les Organisations Syndicales :

- CFTD :

M. Max AUBRY   
M. Claude SAULIER   
M. FONTENEAULT Julien   
M. JC SEWEN 

- CFE-CGC :

M. Eric Durand.  
M. Stéphane GARYGA  
M.  
M.



- CGT :

M.  
M.  
M.  
M.



- CGT-FO :

M. Daniel BARBEROT




M.

M.

M.

- CFTC :

M. Kohlen Pascal 

M.

- STC :

M.

M.

- SUD :

M.

M.

- UNSA :

Mme NECHEPORENKO Elena 

M. Frédéric DELAGE 

Handwritten notes and initials at the bottom right of the page, including "PA JF", "5/6", "ED", and "Jc)".

**ANNEXE**  
**Périmètre du Groupe Safran**

Airfoils Advanced Solutions  
Safran SA  
Safran Aero Composites  
Safran Aircraft Engines  
Safran Ceramics  
Safran Electrical & Power  
Safran Electronics & Defense  
Safran Engineering Services  
Safran Filtration Systems  
Safran Helicopter Engines  
International Services Electronique Informatique (ISEI)  
Safran Landing Systems  
Safran Landing Systems Services Dinard  
Safran Nacelles  
Safran Power Units  
Safran Reosc  
Safran System Aerostructures  
Safran Transmission Systems  
Safran Ventilation Systems  
MTA Plateforme d'essais  
Zodiac Aerospace  
Zodiac Aerosafety Systems  
Zodiac Aerotechnics  
Zodiac Coating  
Zodiac Data Systems  
Zodiac Fal Support France  
Zodiac Fluid Equipment  
Zodiac Hydraulics  
Zodiac Aero Electric  
Zodiac Actuation Systems  
Zodiac Seats France  
Zodiac Cabin interiors Europe  
Zodiac Aero Duct Systems  
Zodiac Aerospace Services Europe


#  
NA YJ N FA  
JF EN 6/6  
CS ~~ST~~ ED  
DB JCI

**Avenant n°7 à l'accord sur le Comité de Groupe SAFRAN**

Entre la Direction Générale de SAFRAN, représentée par Jean-Luc BERARD, Directeur Groupe des Ressources Humaines et Francis BAENY, Directeur des Affaires Sociales,

d'une part,

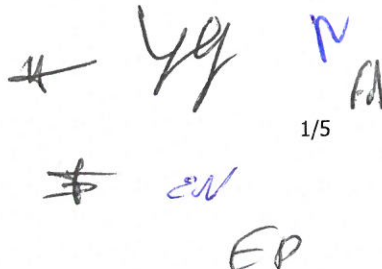
et les Organisations Syndicales suivantes, représentées par :

- CFDT : M. Marc AUBRY   
M. Claude SALCES  
M. FONTENEAU Julien  
M. SECON Jean

- CFE-CGC : M. Eric Durand.  
M. Stéphane GARYGA  
M.  
M.

- CGT : M.  
M.  
M.  
M.

- CGT-FO : M. Daniel BARBÉROT  
M.  
M.  
M.

  
1/5  
EP

- CFTC : M. *r KOLLER*  
M.

- STC : M.  
M.

- SUD : M.  
M.

- UNSA : M<sup>me</sup> *NECHEPORENKO Elena*  
M. *Frédéric DELAGE*

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

*JF MA* *CS JS* *DB* *EP* *2/5* *N FA*

## PREAMBULE

Les mandats des membres actuels du Comité de Groupe ont débuté le 23 juin 2014, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 23 juin 2018. Conformément à l'article 4-1 de l'accord sur le Comité de Groupe, signé le 23 mars 2006, les mandats peuvent se poursuivre, au plus tard, jusqu'au 23 septembre 2018.

La deuxième réunion plénière ordinaire du Comité de Groupe se tiendra fin novembre 2018. Pour éviter toute carence d'instance entre septembre et novembre 2018, les parties souhaitent prolonger les mandats actuels.

Le présent avenant n°7 a ainsi pour objet de prolonger les mandats actuels des membres du Comité de Groupe jusqu'au renouvellement de l'instance et, en tout état de cause, jusqu'au 30 novembre 2018 au plus tard.

## CHAPITRE I – PROLONGATION DES MANDATS DES MEMBRES DU COMITÉ DE GROUPE

Les mandats actuels des membres du Comité de Groupe sont prorogés jusqu'au renouvellement de l'instance et, en tout état de cause, jusqu'au 30 novembre 2018.

La date de convocation de la première réunion plénière de l'exercice constituera le point de départ des mandats des nouveaux membres du Comité de Groupe.

## CHAPITRE II : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de son dépôt auprès de la DIRECCTE

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée allant jusqu'au 30 novembre 2018.

Au-delà de cette date, il cessera de produire tout effet et ne pourra pas se poursuivre dans le cadre d'un accord à durée indéterminée.

## CHAPITRE III – REVISION ET DENONCIATION DE L'AVENANT

Le texte présent avenant pourra être dénoncé ou révisé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

## CHAPITRE IV – PUBLICITE ET DEPOT DE L'AVENANT

Le présent avenant sera déposé, à l'initiative de la Direction, auprès de la DIRECCTE ainsi qu'au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent avenant sera également publié sur la base de données nationale.

Fait à Paris, le 28 mai 2018

Pour SAFRAN :



Jean-Luc BERARD

Directeur Groupe des Ressources Humaines



Francis BAENY

Directeur des Affaires Sociales

Pour les Organisations Syndicales :

- CFDT :

M. Marc AUBRY

M. Claude SACLES

M. FONTENEAU Julien

M. SEON Tche



- CFE-CGC :

M. Eric Durand.

M. Stéphane GARYGA

M.

M.



- CGT :

M.

M.

M.

M.

- CGT-FO :

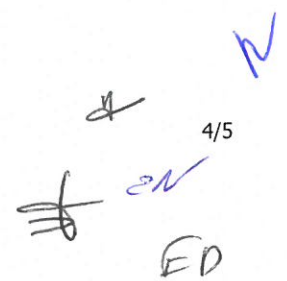
M. Daniel BARBEROT


M.

M.

M.










- CFTC : M. ✓ KOTHUEN   
M.

- STC : M.  
M.

- SUD : M.  
M.

- UNSA : Mme NECHEPOREUKO Elena   
M. Frédéric DELAGE 

NA JF JCI

OB  5/5 FA   
ES  ED

**AVENANT N°6 A L'ACCORD RELATIF AU COMITE DE GROUPE**

Entre la Direction Générale du groupe SAFRAN, représentée par Jean-Luc BERARD, Directeur Central Groupe des Ressources Humaines et Francis BAENY, Directeur des Relations Sociales

d'une part,

et les Organisations Syndicales représentées par :

- Pour la CFDT M. Claude SALLES  
M.  
M.  
M.
- Pour la CFE-CGC M. Gérard MARDINE  
M.  
M.  
M.
- Pour la CGT M.  
M.  
M.  
M.
- Pour la CGT-FO M. Patrick MALEYRIE  
M. Régis FRIBOURG  
M. Daniel BARBEROT  
M.

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :



## **PREAMBULE**

Le présent avenant vise à mettre à jour le périmètre de l'accord relatif au Comité de Groupe, signé le 23 mars 2006.

### **Article 1 : Mise à jour du périmètre de l'accord**

Les parties conviennent de mettre à jour la liste des sociétés entrant dans le champ d'application de l'accord relatif au Comité de Groupe, tel que défini à l'Article 2 dudit accord, signé le 23 mars 2006.

L'annexe 1 de l'accord relatif au Comité de Groupe, signé le 23 mars 2006, est donc modifiée en conséquence.

### **Article 2 : Durée et entrée en vigueur de l'avenant**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent avenant entrera en vigueur au lendemain de son dépôt auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

### **Article 3 : Dépôt**

A l'expiration du délai d'opposition, le présent avenant sera, à la diligence de la Direction Générale, déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sur support électronique et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et au greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Un exemplaire sera remis à chaque organisation syndicale représentative.

  
RF

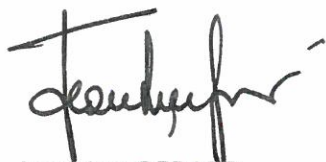
DB



CS FA

Le présent Avenant est fait à Paris, le 22 mai 2013

**Pour le groupe SAFRAN :**



Jean-Luc BERARD



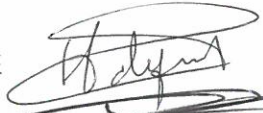
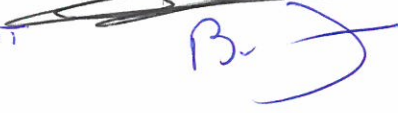
Directeur Central Groupe des Ressources Humaines



Francis BAENY

Directeur des Relations Sociales

**Pour les Organisations Syndicales :**

- Pour la CFTD M. Claude SALLES   
M.  
M.  
M.
  
- Pour la CFE-CGC M. Gerard YARDINE   
M.  
M.  
M.
  
- Pour la CGT M.  
M.  
M.  
M.
  
- Pour la CGT-FO M. Gabriel MAZERYRIE   
M. Régis FRIBOURG  
M. Daniel BARBEROT   
M.

**ANNEXE**  
**Périmètre du groupe Safran**

Aircelle  
Aircelles Europe Services  
Cassis International Europe  
CPS Technologies  
Herakles  
Hispano-Suiza  
Labinal  
Messier-Bugatti-Dowty  
Microturbo  
Morpho  
Pyroalliance  
Reosc  
Safran Aero Composite  
Safran Consulting  
Safran Engineering Services  
Safran  
Sagem Défense Sécurité  
SLCA  
SMA  
Snecma  
Sofrance  
Structil  
Technofan  
Turbomeca

*HP*

*RF*

*DB*

*SM*

*CSFD*

**AVENANT N°5 A L'ACCORD RELATIF AU COMITE DE GROUPE**

Entre la Direction Générale du groupe SAFRAN, représentée par Monsieur Jean-Luc BERARD, Directeur Central Groupe des Ressources Humaines et Monsieur Francis BAENY, Directeur des Relations Sociales

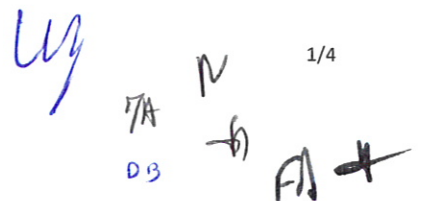
d'une part,

et les Organisations Syndicales représentées par :

- Pour la CFDT M. Claude SALLÉS  
M. Marc AUBERT  
M.  
M.
- Pour la CFE-CGC M. Stéphane GARYGA  
M.  
M.  
M.
- Pour la CFTC M. Pascal KOULEN  
M.  
M.  
M.
- Pour la CGT M.  
M.  
M.  
M.
- Pour la CGT-FO M. Daniel BARBEROT  
M. Patrick MAREYRIE  
M.  
M.

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

  
1/4

## PREAMBULE

SME, Structil et PyroAlliance sont des filiales du groupe SAFRAN depuis le 5 Avril 2011.

Le présent avenant vise à formaliser l'entrée de ces sociétés dans le champ d'application de l'accord relatif au Comité de Groupe, signé le 23 mars 2006.

### Article 1

Les parties conviennent de mettre à jour la liste des sociétés constituant le groupe SAFRAN telles que définies à l'Article 2 de l'Accord relatif au Comité de Groupe, signé le 23 mars 2006.

L'annexe 1 de l'accord relatif au Comité de Groupe SAFRAN, signé le 23 mars 2006, est donc modifiée en conséquence.

### Article 2

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Les parties conviennent que le présent avenant entrera en vigueur le lendemain de son dépôt à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

### Article 3

A l'expiration du délai d'opposition, le présent avenant sera, à la diligence de la Direction Générale, déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sur support électronique et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et au greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

UY

AR 7A

N

2/4

DB

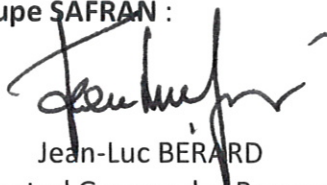
FA

FA

Un exemplaire sera remis à chaque organisation syndicale représentative.

Le présent Avenant est fait à Paris, le 20 décembre 2011

Pour le groupe SAFRAN :



Jean-Luc BÉRARD

Directeur Central Groupe des Ressources Humaines,



Francis BAENY

Directeur des Relations Sociales

Pour les Organisations Syndicales :

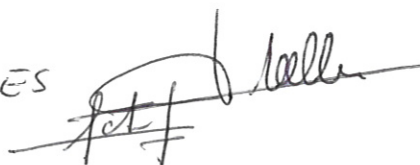
- Pour la CFDT

M. Claude SALLES

M. Marc AUBRY

M.

M.



- Pour la CFE-CGC

M. Stéphane GARYGA

M.

M.

M.



- Pour la CFTC

M. Pascal MOUÏEN

M.

M.

M.



- Pour la CGT

M.

M.

M.

M.

- Pour la CGT-FO

M. Daniel BARBÉROT

M. Patrice MAURYER

M.

M.



JA

DB

N



FIS

**ANNEXE 1**  
**Périmètre du groupe SAFRAN**

- Aircelle
- Aircelle Europe Services
- Hispano-Suiza
- Labinal
- Messier-Bugatti-Dowty
- Microturbo
- Morpho
- PyroAlliance
- Safran
- Safran Consulting
- Safran Engineering Services
- Sagem Défense Sécurité
- Sagem Industries
- SLCA
- SMA
- SME
- Snecma
- Snecma Propulsion Solide
- Sofrance
- Structil
- Technofan
- Turbomeca

**AVENANT N°4 DE L'ACCORD RELATIF AU COMITE DE GROUPE**

Entre la Direction Générale du Groupe SAFRAN, représentée par Monsieur Francis BAENY, Directeur des Relations Sociales

D'une part,

Et les Organisations Syndicales suivantes, représentées par :

- pour la CFDT : M. RETAT Daniel  
M. MANCIET Roland  
M.  
M.

- pour la CFE-CGC : M. Stéphane GARYGA  
M.  
M.  
M.

- pour la CFTC : M. LAGRANDE Jm Marc  
M.  
M.  
M.

- pour la CGT : M.  
M.  
M.  
M.

- pour la CGT-FO : M. Patrick MANÉYRÉ  
M.  
M.  
M.

D'autre part,



Les parties conviennent de mettre à jour, à la date de signature du présent avenant, la liste des sociétés constituant le Groupe SAFRAN telles que définies à l'Article 2 de l'Accord relatif au Comité de Groupe signé le 23 mars 2006.

L'annexe 1 de l'Accord relatif au Comité de Groupe, signé le 23 mars 2006 est donc modifiée en conséquence.

A l'expiration du délai d'opposition, le présent accord sera déposé, à l'initiative de la Direction Générale du Groupe, à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (en deux exemplaires, l'un en version électronique, l'autre en version papier) ainsi qu'au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



Un exemplaire sera remis à chaque organisation syndicale représentative.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> mars 2011

- pour SAFRAN

  
Francis BAENY  
Directeur des Relations Sociales


- pour la CFDT :

M. RETAT Daniel   
M. MANCIET Roland   
M.  
M.

- pour la CFE-CGC :

M. Stéphane GARYGA   
M.  
M.  
M.

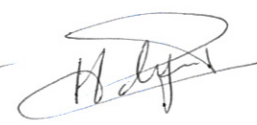
- pour la CFTC :

M. LAGANORO J.   
M.  
M.  
M.

- pour la CGT :

M.  
M.  
M.  
M.

- pour la CGT-FO :

M. Patrick MARÉCHAL   
M.  
M.  
M.

## ANNEXE 1 : PERIMETRE DU GROUPE SAFRAN

- Aircelle
- Aircelle Europe Services
- Hispano-Suiza
- Labinal
- Messier-Bugatti
- Messier-Dowty
- Messier-Services
- Microturbo
- Morpho
- Safran SA
- Safran Consulting
- Safran Engineering Services
- Sagem Défense Sécurité
- Sagem Industries
- SLCA
- Snecma
- Snecma Propulsion Solide
- SMA
- Sofrance
- Technofan
- Turbomeca

**AVENANT N°3 DE L'ACCORD RELATIF AU COMITE DE GROUPE**



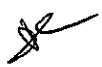
Entre la Direction Générale du Groupe SAFRAN, représentée par Madame Dominique CASTERA,  
Directeur des Ressources Humaines

D'une part,

Et les Organisations Syndicales suivantes, représentées par :

- pour la CFDT : M. ALBAT Marc  
M. RETAT Daniel
- pour la CFE-CGC : M. Gérard MARDINE  
M.
- pour la CFTC : M. Pascal KOLLER  
M.
- pour la CGT : M.  
M.
- pour la CGT-FO : M. Daniel VALOIS  
M. Daniel BARBEROT

D'autre part,

HH    
DV   
DB  
DA

Les parties conviennent de mettre à jour, à la date de signature du présent avenant, la liste des sociétés constituant le Groupe SAFRAN telles que définies à l'Article 2 de l'Accord relatif au Comité de Groupe signé le 23 mars 2006.

L'annexe 1 de l'Accord relatif au Comité de Groupe, signé le 23 mars 2006 est donc modifiée en conséquence.

Le présent avenant sera déposé, à l'initiative de la Direction Générale du Groupe, à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, (en deux exemplaires, l'un en version électronique, l'autre en version papier) ainsi qu'au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Un exemplaire sera remis à chaque organisation syndicale représentative.

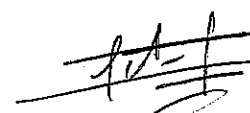
Fait à Paris, le 18 décembre 2009

- pour SAFRAN




Dominique CASTERA  
Directeur des Ressources Humaines

- pour la CFDT :

M. AUBRY Marc 

M. RETAT Daniel 

- pour la CFE-CGC :

M. Gérard MARDINE 

M.

- pour la CFTC :

M. Pascal VOUVEE 

M.

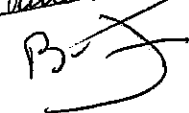
- pour la CGT :

M.

M.

- pour la CGT-FO :

M. Daniel VALLAIS 

M. Daniel BARBEROT 

**ANNEXE 1**  
**PERIMETRE DU GROUPE SAFRAN**

- Safran SA
- Snecma
- Hispano-Suiza
- Aircelle
- Messier-Dowty
- Messier-Bugatti
- Messier-Services
- Snecma Propulsion Solide
- Labinal
- Turbomeca
- Microturbo
- Teuchos
- Safran Conseil
- Sofrance
- Technofan
- SLCA
- Aircelle Europe Services
- Sagem Défense Sécurité
- Safran Informatique
- Sagem Sécurité
- Sagem Mobiles
- Sagem Télécommunications
- Sagem Industries
- SMA.

Handwritten initials and signatures: MA, DR, DB, and a signature.

AVENANT N°2 DE L'ACCORD RELATIF AU COMITE DE GROUPE

Entre la direction Générale du Groupe SAFRAN, représentée par Madame Dominique CASTERA,  
Directeur des Ressources Humaines,

d'une part,

Et les organisations syndicales représentées par :

- Pour la CFDT D. RETAT
- Pour la CFE-CGC S. GARYGA
- Pour la CFTC Danson GBENOULO
- Pour la CGT
- Pour la CGT-FO Daniel VAUOIS

d'autre part,

*Yf DG  
du*

DR

Les parties conviennent de mettre à jour la liste des sociétés constituant le Groupe SAFRAN telles que définies à l'Article 1 de l'accord relatif au Comité de Groupe signé le 23 mars 2006.

L'annexe 1 de l'accord relatif au Comité de Groupe signé le 23 mars 2006 est donc modifiée en conséquence.

Le présent avenant sera déposé auprès du secrétariat du Greffe du Conseil des prud'hommes de Paris.

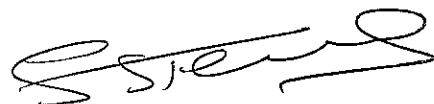
Deux exemplaires de cet avenant seront transmis à la Direction départementale du travail et de l'emploi, l'un en version électronique, l'autre en version papier.

Un exemplaire sera remis à chaque organisation syndicale représentative.

Fait à Paris, le 12-12-2008

**Pour les organisations syndicales,**

**Pour SAFRAN,**



Dominique CASTERA  
Directeur des Ressources Humaines

• Pour la CFDT

D. RETAT



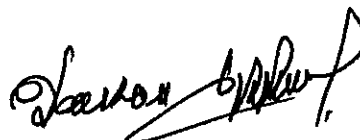
• Pour la CFE-CGC

S. GARYGA



• Pour la CFTC

DANSON GBENOUVO



• Pour la CGT

• Pour la CGT-FO

Jacques Vauois



**ANNEXE 1**  
**PERIMETRE DU GROUPE SAFRAN**

- SAFRAN,
- Snecma,
- Snecma Services,
- Hispano Suiza
- Aircelle,
- Messier-Dowty,
- Messier-Bugatti,
- Messier Services
- Snecma Propulsion Solide,
- Labinal,
- Turboméca,
- Microturbo,
- Teuchos,
- Safran Conseil,
- CGTM,
- Sofrance,
- Technofan,
- SLCA,
- Aircelle Europe Services,
- Sagem Télécommunications,
- Sagem Industries,
- Sagem Mobiles,
- Sagem Défense sécurité,
- Sagem Sécurité,
- Safran Informatique,
- SMA,
- Orga Cartes et Systèmes SARL.



AVENANT N°1 DE L'ACCORD RELATIF AU COMITE DE GROUPE

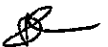
Entre la Direction Générale du Groupe SAFRAN, représentée par Madame Dominique CASTERA,  
Directeur des Ressources Humaines,

d'une part,

Et les Organisations Syndicales représentées par :

- Pour la CFDT BAILLOUX Thierry  
RETAT Daniel
- Pour la CFE-CGC Daniel VERDY  
Rami JELLAH
- Pour la CFTC DANSON GBENOUVO
- Pour la CGT
- Pour la CGT-FO Daniel RENOIS

d'autre part,



Les parties conviennent de mettre à jour la liste des sociétés constituant le Groupe SAFRAN telles que définies à l'Article 1 de l'accord relatif au Comité de Groupe signé le 23 mars 2006.

L'annexe 1 de l'accord relatif au Comité de Groupe signé le 23 mars 2006 est donc modifiée en conséquence.

Le présent avenant sera déposé auprès du secrétariat du Greffe du Conseil des prud'hommes de Paris.

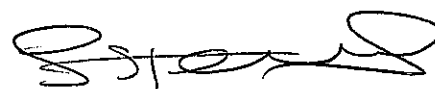
Deux exemplaires de cet avenant seront transmis à la Direction départementale du travail et de l'emploi, l'un en version électronique, l'autre en version papier.

Un exemplaire sera remis à chaque organisation syndicale représentative.

Fait à Paris, le 7 décembre 2007.

**Pour les Organisations Syndicales,**

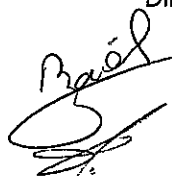
**Pour SAFRAN,**



Dominique CASTERA  
Directeur des Ressources Humaines

• Pour la CFTD

BAILLOUX Thierry  
RETAT David



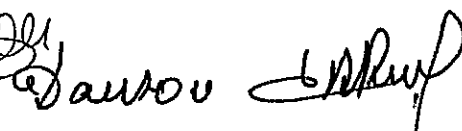
• Pour la CFE-CGC

Daniel VERDY  
Pierre AELLAS



• Pour la CFTC

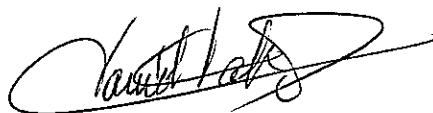
DANSON GAËNNOU



• Pour la CGT

• Pour la CGT-FO

Daniel VUSTIS



**ANNEXE 1**  
**PERIMETRE DU GROUPE SAFRAN**

- SAFRAN
- Snecma
- Snecma Services
- Hispano-Suiza
- Aircelle
- Messier-Dowty
- Messier-Bugatti
- Messier Services
- Snecma Propulsion Solide
- Labinal
- Turboméca
- Microturbo
- Teuchos
- Teuchos Ingénierie
- Safran Conseil
- CGTM
- Sofrance
- Technofan
- SLCA
- Aircelle Europe Services
- Sagem Télécommunications
- Sagem Communications
- Sagem Mobiles
- Sagem Défense Sécurité
- Sagem Sécurité
- Safran Informatique
- Sagem Monetel
- Sagem Electronique
- Sagem Xelios
- CDO SAS
- SMA
- Orga Cartes et Systèmes SARL.

*B* *Dgr* *DR*  
*Da* *DR* *Du*

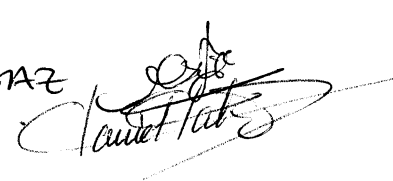
---

**COMITE DE GROUPE**

Entre la Direction Générale du Groupe SAFRAN, représentée par Monsieur Dominique-Jean CHERTIER Directeur Général Adjoint Affaires Sociales et Institutionnelles et Madame Dominique CASTERA Directeur des Ressources Humaines

d'une part,

et les Organisations Syndicales représentées par

- Pour la CFDT BAILLIUX Thierry  
GUILLOUARD Alain  
SALLES Claude  
RETAT Daniel
- Pour la CFE-CGC Gérard CLERGEOT  
Christian HALARY  
Thierry ALEGRE  
Eugène REINBERGER
- Pour la CFTC Dominique CESSOT  
DARSON GRENOUVO
- Pour la CGT
- Pour la CGT-FO David ELBAZ  
Daniel VUOIS 
- Pour SUD Métaux 27
- Pour SUD Métaux 33

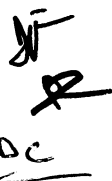
ci-après désignées « les Organisations Syndicales »

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :



SA 1/9



## **Article 1 - Objet de l'accord**

La fusion des sociétés Sagem et Snecma a donné lieu à la création du Groupe SAFRAN le 11 mai 2005.

Le Groupe Snecma avait, dans sa composition antérieure à la fusion, mis en place un Comité de Groupe par accord d'entreprise qui a cessé de s'appliquer à compter du 11 mai 2005.

Dans le cadre de la création du Groupe SAFRAN, les parties ont souhaité mettre en place un Comité de Groupe tenant compte de la configuration du Groupe SAFRAN.

Les principes définis dans le présent accord visent à renforcer le dialogue social au niveau du Groupe, facteur à la fois de solidarité et de performance.

Le présent accord conclu dans le cadre des articles L. 439-1 à L. 439-5 du Code du travail, a pour objet de déterminer le périmètre du Groupe SAFRAN et de fixer les règles relatives à la composition et au fonctionnement du Comité de Groupe SAFRAN.

## **Article 2 - Définition du Groupe**

Le Groupe SAFRAN est constitué, à la date du présent accord, par les sociétés telles que listées en Annexe 1 du présent Accord.

Ces sociétés sont celles dans lesquelles SAFRAN détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social et dont les sièges sociaux se situent sur le territoire français (l'effectif inscrit de ces sociétés au 28 février 2006 est rappelé en Annexe 2).

La loi ne prévoit pas de modification de la composition du Comité de Groupe avant son renouvellement. Néanmoins, en cas de changements de structure du Groupe conduisant à une modification significative de son périmètre, les parties conviennent de se rencontrer pour en examiner les conséquences éventuelles sur le présent accord. Il est entendu par modification significative du périmètre du Groupe toute évolution d'effectifs de plus de 10% sur le périmètre France du Groupe.

## **Article 3 - Composition du Comité de Groupe**

Le Comité de Groupe est composé de représentants de la Direction et de représentants du personnel. Ces représentants assistent aux réunions du Comité de Groupe.

Les représentants de la Direction au Comité de Groupe sont le Président du Directoire de SAFRAN, Président du Comité de Groupe, éventuellement assisté du Directeur des Affaires Sociales et Institutionnelles de SAFRAN et des Directeurs Généraux des branches du Groupe. Ces représentants peuvent, à la demande du Président du Comité, être assistés de collaborateurs dont il estime la présence nécessaire et notamment, selon les sujets à l'ordre du jour, de représentants de la Direction Générale de SAFRAN, des Présidents ou membres de la Direction Générale des sociétés du Groupe ou encore de responsables du Groupe retenus pour leur expertise.

Les représentants du personnel sont au nombre de 30. Ceux-ci sont désignés, conformément aux modalités définies à l'article 4-2 du présent accord.

---

Dg.

2/9

Dg

DR

CS Bz AG H. GA qc (E) DR

## Article 4 - La représentation des salariés

### 4-1 : Durée du mandat

En application de l'article L. 439-3 du Code du travail, la durée du mandat des représentants du personnel au sein du Comité de Groupe est fixée à quatre ans. Au-delà de cette durée, les mandats se poursuivront, dans la limite maximale de trois mois, jusqu'à la convocation de la réunion plénière suivante.

La date de convocation de la première réunion plénière de l'exercice constitue le point de départ des mandats.

Au terme de cette période de quatre ans, les parties conviennent de se réunir afin d'examiner le renouvellement du Comité de Groupe tenant compte éventuellement de l'évolution du périmètre du Groupe défini à l'article 2 du présent accord.

### 4-2 : Désignation des représentants du personnel

Les représentants du personnel au Comité de Groupe sont désignés parmi les représentants élus du personnel (membres titulaires ou suppléants) des différentes instances représentatives du personnel que sont les Comités Centraux d'Entreprise, les Comités d'Entreprise et les Comités d'Etablissement des sociétés du Groupe tel que défini dans le présent accord.

Conformément aux dispositions légales, la répartition du nombre total des sièges au Comité de Groupe SAFRAN s'effectue, dans un premier temps, par collège. Les sièges sont répartis entre les élus des différents collèges électoraux proportionnellement à l'importance numérique des électeurs inscrits de chaque collège. Dans un second temps, les sièges affectés à chaque collège sont répartis entre les Organisations Syndicales, proportionnellement au nombre de sièges obtenus aux dernières élections par ces Organisations Syndicales dans chacun des collèges.

La répartition des sièges, par collège puis par organisation syndicale, s'effectue en application du système de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Un représentant désigné qui perdrait son mandat représentatif de premier niveau exigé pour siéger, perd de droit son mandat au Comité de Groupe. Dans cette hypothèse, il est alors procédé, par l'organisation syndicale à laquelle ce représentant était affilié, à une nouvelle désignation et pour la durée du mandat restant à courir, parmi les représentants élus du personnel tels que définis ci-avant.

## Article 5 - Rôle du Comité de Groupe

Le Comité de Groupe a vocation à être une instance d'information, d'échange de vues et de dialogue entre la représentation du personnel et la Direction Générale du Groupe sur les orientations stratégiques et les enjeux sociaux majeurs du Groupe. Le Comité de Groupe est informé tant des évolutions observées que des perspectives futures. Il est également informé de toute offre publique d'achat ou offre publique d'échange dont SAFRAN ferait l'objet.

A ce titre, le Comité de Groupe émet, lors des réunions plénières, des observations ou des motions synthétisant son opinion. Ces dernières, dès lors qu'elles sont issues d'un vote majoritaire organisé en réunion, peuvent tenir lieu de position de l'institution.

---

cs B Ag Dg. 3/9 DR DC  
IR PV  
ta qk ED

La Direction apporte à ces motions ou observations une réponse motivée. Si une réponse ne peut être apportée en séance, elle sera portée par écrit à la connaissance des membres du Comité de Groupe dans les meilleurs délais.

### 5-1 : Réunion plénière ordinaire :

Hors cas de réunions exceptionnelles, il est organisé, sur convocation de son Président ou de son représentant, deux réunions plénières annuelles du Comité de Groupe.

A ce titre, il est communiqué au Comité de Groupe des informations sur l'activité, la situation financière, l'évolution de l'emploi et les actions éventuelles de prévention envisagées compte tenu des prévisions d'emploi dans le Groupe et dans chacune des entreprises qui le composent. Il lui est également adressé les comptes et le bilan consolidés ainsi que le rapport du commissaire aux comptes correspondant.

Le Comité est en outre informé dans les domaines indiqués ci-dessus des perspectives économiques du Groupe pour l'année à venir.

### 5-2 : Réunion plénière exceptionnelle :

En cas de circonstances exceptionnelles intéressant une opération à caractère national d'importance pour le Groupe (toute opération à caractère transnational européen relève du Comité d'Entreprise Européen), touchant sa structure capitalistique et ayant des conséquences sur le périmètre du Groupe, le Comité de Groupe est réuni et informé.

Il est entendu entre les parties par "conséquences sur le périmètre du Groupe" toute opération concernant plus de 5 % du chiffre d'affaires consolidé du Groupe ou 1000 salariés au total compris dans le périmètre du Groupe.

Dans ces circonstances, et si aucune réunion ordinaire n'est programmée dans cette période, le Comité de Groupe est alors convoqué par son Président ou son représentant en réunion plénière extraordinaire au plus près de l'événement, de sorte que les éléments du débat puissent encore être intégrés à l'étude du dossier et dans la mesure ou aucune disposition relative à la confidentialité des opérations boursières ne s'y oppose.

Dans le cadre du processus d'échanges d'informations voulu par les parties, les représentants du personnel au Comité de Groupe pourront, dans les semaines suivant la réunion plénière exceptionnelle, adresser par écrit au Président du Comité et par l'intermédiaire du secrétaire du Comité, une liste de questions complémentaires. Une réponse écrite et motivée sera effectuée dans les meilleurs délais.

Lorsque le Comité de Groupe a été convoqué en réunion plénière exceptionnelle au cours d'une année civile, le nombre de réunions plénières ordinaires est ramené, pour cette année civile et sauf circonstances exceptionnelles, à un.

De ce fait, le Comité de Groupe se réunit au moins deux fois par an.

Le Comité de Groupe ne constitue pas une instance d'appel ayant à connaître des questions du ressort du Comité d'Entreprise Européen, des Comités Centraux d'Entreprises, des Comités d'Entreprise et/ou des Comités d'Etablissement des sociétés du Groupe, ces derniers conservant l'intégralité de leurs attributions. La procédure de saisine du Comité de Groupe telle que décrite ci-dessus ne peut retarder la mise en œuvre de la procédure devant ces autres instances.

CS B3 ~~AB~~ ~~FR~~ ~~GA~~ ~~GC~~ ~~DV~~ ~~DR~~ ~~ED~~ ~~DC~~ ~~4/9~~ ~~DR~~ ~~DR~~

## Article 6 - Réunion préparatoire

Avant chaque réunion du Comité de Groupe (réunion plénière ordinaire ou réunion plénière exceptionnelle) le secrétaire du Comité de Groupe pourra, à son initiative, organiser une réunion préparatoire.

A cette réunion pourront participer l'ensemble des représentants du personnel au Comité de Groupe.

## Article 7 - Fonctionnement du Comité de Groupe

**7-1 :** La Présidence du Comité de Groupe est assurée par le Président du Directoire de SAFRAN ou son représentant en application de l'article L 439-4 alinéa 1<sup>er</sup> du Code du travail.

**7-2 :** Pour assurer son fonctionnement, le Comité de Groupe élit, pour la durée du mandat en cours et parmi les représentants du personnel, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint qui constituent le bureau.

Après chaque renouvellement du Comité de Groupe, les titulaires de ces fonctions sont élus en réunion plénière à la majorité des voix des membres présents.

**7-3 :** L'ordre du jour des réunions plénières ordinaires est arrêté conjointement par le Président du Directoire de SAFRAN ou son représentant et le secrétaire du Comité de Groupe. L'ordre du jour des réunions plénières exceptionnelles est arrêté par le Président du Directoire de SAFRAN ou son représentant qui en informe le secrétaire du Comité de Groupe. Il est communiqué aux membres du Comité de Groupe, sauf circonstances exceptionnelles, au moins quinze jours avant la séance.

Les représentants du personnel au Comité de Groupe pourront, dans les jours précédents les réunions plénières, adresser par écrit au Président du Comité et par l'intermédiaire du secrétaire du Comité, une liste de questions. Une réponse motivée sera effectuée.

**7-4 :** Les membres du bureau du Comité de Groupe (article 6) disposent d'un crédit annuel individuel de 90 heures payées (non compris le temps consacré aux réunions préparatoires et plénières).

Les représentants au Comité de Groupe qui ne sont pas membres du bureau disposent d'un crédit annuel individuel de 48 heures payées.

Le temps consacré aux réunions préparatoires (telles que définies à l'article 8) n'est pas décompté du crédit d'heures. Il est considéré comme du temps de travail effectif dans la limite d'une journée par réunion préparatoire, et payé comme tel.

Le temps consacré aux réunions plénières (ordinaires ou exceptionnelles) n'est pas décompté du crédit d'heures. Il est considéré comme du temps de travail effectif et payé comme tel.

**7-5 :** Les frais de déplacement des représentants du personnel pour se rendre aux réunions préparatoires et plénières sont pris en charge dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur dans leur société d'appartenance.

**7-6 :** Le projet de procès verbal de chaque réunion plénière est établi sous la responsabilité du Secrétaire qui le soumet au Président du Comité pour observations et propositions. Ce procès verbal devra être adopté en réunion plénière.

---

cs B AG ER GA DV 5/9 Dg. R DR  
tu gc El) DC DR



**7-7** : Le Comité de Groupe reçoit chaque année un budget de fonctionnement de 10.000 euros. Ce montant est pris en charge par la Direction du Groupe et est actualisé tous les quatre ans.

**7-8** : Dans la mesure où cela est nécessaire à la compréhension de l'information et à l'accomplissement de ses tâches, le Comité de Groupe peut, s'il le juge utile, inviter à participer à la réunion préparatoire précédant l'examen d'un dossier particulier, un représentant de la Direction retenu pour son expertise et la connaissance du dossier, assisté d'un représentant de la D.R.H.

**7-9** : Pour l'examen annuel des comptes et du bilan, le Comité de Groupe peut se faire assister par un expert comptable de son choix, rémunéré par le Groupe.

### **Article 8 - Confidentialité**

Les membres du Comité de Groupe sont tenus, conformément à l'article L. 432-7 du Code du travail, de respecter le secret professionnel à l'égard des questions intéressant les procédés de fabrications et à une obligation stricte de confidentialité à l'égard des informations qui leur sont expressément communiquées et identifiées comme telles par la Direction. Les informations confidentielles ne seront pas transcrites dans le procès verbal des réunions. Cette obligation subsiste même après l'expiration de leur mandat.

La présente clause garantit la qualité des échanges entre la Direction et le Comité.

L'expert comptable du Comité de Groupe en sus du secret professionnel, tel que prévu à l'article 226-13 du Code pénal, attaché à l'exercice de ses fonctions, est également tenu par cette obligation de confidentialité.

### **Article 9 – Modifications législatives ou conventionnelles**

Au cas où interviendraient des modifications législatives ou conventionnelles, notamment sur la durée des mandats, susceptibles d'avoir des conséquences sur l'accord, les parties signataires se rencontreraient dans les trois mois suivant la publication de ces textes pour examiner la suite éventuelle à donner.

### **Article 10 - Dénonciation de l'accord**

La dénonciation de l'accord pourrait avoir lieu, six mois avant le terme de chaque mandature.

Elle pourrait être effectuée par la Direction du Groupe ou par chaque organisation syndicale signataire du présent accord.

Conformément aux alinéas 3 et 4 de l'art L 132-8 du Code du travail :

En cas de dénonciation d'une partie seulement des signataires salariés, elle ne ferait pas obstacle au maintien en vigueur de l'accord entre les autres parties signataires.

En cas de dénonciation de la totalité des signataires salariés, le Comité de Groupe survivrait alors, pendant un délai maximum d'un an, à compter de l'expiration du préavis, afin de permettre la négociation d'un nouvel accord avec la Direction du Groupe.

### **Article 11 - Durée de l'accord**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

---

CS Bg AG ER ta CA JC DV 6/9 ED DG DR DS

## Article 12 – Formalités de dépôt

Le présent accord sera déposé, par les soins de la Direction du Groupe SAFRAN auprès :

- du secrétariat du Greffe du Conseil des prud'hommes de Paris en un exemplaire,
- de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en cinq exemplaires.

Fait à Paris, le 23-03-2006  
en dix exemplaires

Pour SAFRAN,



Dominique-Jean CHERTIER  
Directeur Général Adjoint  
Affaires Sociales et Institutionnelles

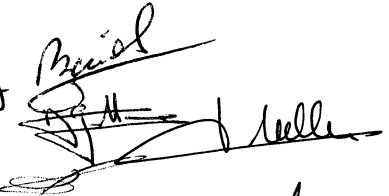


Dominique CASTERA  
Directeur des Ressources Humaines

Pour les Organisations Syndicales,

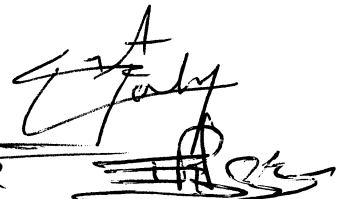
- Pour la CFDT, représentée par

M. BAILLOUX Thierry  
M. Guissone Alain  
M. SALLES Claude  
M. RETAT Daniel



- Pour la CFE-CGC, représentée par

M. Gérard CLERGEOT  
M. Christian HALARY  
M. Thierry ALEGRE  
M. Eugène REINBERGER



- Pour la CFTC, représentée par

M. Dominique CESSOT  
M. DARSOU GBENOUVO  
M.  
M.



- Pour la CGT, représentée par

M.  
M.  
M.  
M.

- Pour la CGT-FO, représentée par

M. David ELBAZ  
M. Daniel VUOIS  
M.  
M.



- Pour SUD Métaux 27, représentée par

M.  
M.  
M.  
M.

- Pour SUD Métaux 33, représentée par

M.  
M.  
M.  
M.

**ANNEXE 1**  
**PERIMETRE DU GROUPE SAFRAN**

- SAFRAN
- Snecma
- Snecma Services
- Hispano-Suiza
- Aircelle
- Messier-Dowty
- Messier-Bugatti
- Messier Services
- Snecma Propulsion Solide
- Labinal
- Turboméca
- Microturbo
- Teuchos
- Teuchos Exploitation
- Teuchos Ingénierie
- SAFRAN Conseil
- CGTM
- Sofrance
- Technofan
- SLCA
- Aircelle Europe Services
- Incodev
- Sagem Communication
- Sagem Défense Sécurité
- SAFRAN Informatique
- Sagem Monotel
- Sagem Electronique
- E-Software
- CDO SAS
- SMA
- Orga France

---

Dg    SR

CS    M    de    ~~FR~~    CA    gc    JV    8/9    DR    (ET)    DG

**ANNEXE 2**  
**PERIMETRE DU GROUPE SAFRAN**  
**EFFECTIFS FRANCE AU 28/02/2006**

Périmètre SAFRAN Effectifs France Inscrits avec ALD au 28 février 2006	Sociétés filiales directes et indirectes dont le siège social est en France
366	SAFRAN
10 191	Snecma
6 591	Sagem Défense Sécurité
4 429	Sagem Communication
3 897	Turboméca
2 232	Snecma Services
1 973	Aircelle
1 835	Hispano-Suiza
1 597	Labinal
1 310	Messier-Dowty
1 286	Snecma Propulsion Solide
1 243	Messier-Bugatti
492	Messier Services
459	Microturbo
447	Teuchos
394	Teuchos Exploitation
188	Technofan
181	SLCA
162	Sofrance
152	Sagem Electronique
147	SAFRAN Informatique
122	Sagem Monetel
72	Teuchos Ingénierie
71	CGTM
47	Aircelle Europe Services
41	SMA
29	CDO SAS
22	SAFRAN Conseil
16	E-Software SAS
4	Incodev
	Orga France
<b>39 996</b>	<b>31 SOCIETES</b>
	Total avec CE=24 sociétés

*CS Bz AG* *FR* *DV* *AC ED*  
*9/9* *DR* *DS*

*Dg.* *SR*  
*9/9* *DR* *DS*